



Changer la Gouvernance

Fiche thématique : Textes de référence

Pourquoi proposer cette modification ?

L'objectif de cette modification est de clarifier la liste des textes de références de l'association.

Fonctionnement actuel

Les textes de référence sont tous listés au même endroit, avec une liste mise à jour. Ils ne sont pas hiérarchisés entre eux. On distingue les textes de fonctionnement et les textes cadres (principes).

Nouveau fonctionnement proposé

Les textes de référence de l'association ne sont pas tous compris dans la liste, et certains sont évoqués dans certains endroits du texte sans davantage de précision.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 10.2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À RESPECTER

Les activités de l'association sont soumises aux textes légaux en vigueur, à la réglementation particulière des accueils collectifs de mineur-es et notamment celles des accueils de scoutisme.

Toute structure doit donc pouvoir se référer à un document réunissant une synthèse de l'ensemble de la réglementation des accueils collectifs de mineur-es telle que la revue « spécial directeur » éditée par la Jeunesse au Plein Air.

Toute structure, pour son fonctionnement, a le devoir de se référer aux textes de fonctionnement de l'association, adoptés et régulièrement mis à jour par le comité directeur, à savoir :

- les procédures à suivre en cas d'urgence,
- le texte d'encadrement des procédures de rattachement des structures,
- le guide administratif et financier de l'association,
- les termes de référence des commissions nationales, précisant leur composition et leur fonctionnement,
- les règles de procédure adoptées en assemblée générale.

Tout-e responsable de l'association doit également se référer aux textes cadre de l'association, tels que validés en assemblée générale, à savoir :

- le projet éducatif des Éclaireuses Éclaireurs de France,
- le texte « l'engagement des EEDF »,
- le texte « L'idéal laïque des EEDF »,
- le texte « La position des EEDF face à la drogue », prise de position officielle de l'association sur ce sujet,
- le texte « La position des EEDF face à la totémisation », prise de position officielle de l'association sur ce sujet,
- le texte « Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles : Nos principes », prise de position officielle de l'association sur ce sujet.

Ces documents doivent être mis à disposition de toutes les membres de l'association par les services nationaux.

Les responsables peuvent également se référer aux nombreux documents pédagogiques édités par l'association et notamment ceux concernant les spécificités des accueils de scoutisme, ou l'accueil de mineur-es en situation de handicap.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 9.4 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À RESPECTER

Toute structure EEDF a le devoir de se référer :

- Au projet éducatif des Éclaireuses Éclaireurs de France
- Au texte « L'idéal laïque des EEDF »
- À un document réunissant une synthèse de l'ensemble de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs telle que la revue « spécial directeur » éditée par la Jeunesse au Plein Air
- Aux documents pédagogiques édités par l'association et notamment ceux concernant les spécificités des accueils de scoutisme
- Au texte « La position des EEDF face à la drogue », prise de position officielle de l'association sur ce sujet
- Au texte « La position des EEDF face à la totémisation », prise de position officielle de l'association sur ce sujet
- Et si nécessaire aux documents de référence sur l'accueil de mineurs en situation de handicap édités par l'association ou dont elle est signataire.

Ces documents doivent être en possession de toutes les structures de l'association. Celles-ci doivent obligatoirement les mettre à disposition de tous les membres de l'association.

Modifications réparties dans le reste du texte qui sont la conséquence directe des choix et définitions ci-dessus.			
NOUVEAU TEXTE		ANCIEN TEXTE	
N° Article	Contenu du texte	N° Article	Contenu du texte
2.2	En cas de difficulté ou d'accident avec un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, la famille, ou la ou le représentant-e légal-e du ou de la mineur-e, est avertie, en respectant la chaîne d'information propre à la situation considérée (les autorités, police, justice, jeunesse et sports, responsables du mouvement) et selon une procédure définie pour l'association dans le texte de fonctionnement dédié (voir 10.2).	2.6	En cas de difficulté ou d'accident avec un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, la famille, ou le représentant légal du mineur, est avertie, en respectant la chaîne d'information propre à la situation considérée (les autorités police, justice, jeunesse et sports, les responsables du mouvement responsable de SLA, Responsable régional/e, président/e, Délégué.e Général.e..).
2.5	Lorsqu'une demande de nomination reçoit un avis défavorable de l'un des échelons appelés à statuer, alors la structure concernée est de fait rattachée, selon les modalités fixées par le texte de fonctionnement dédié (voir 10.2).	—	—
4.1.2	Si une structure ne remplit pas au moins un de ces critères, alors elle perd son autonomie et prend le statut de « structure locale d'activité rattachée ». Elle est de-facto rattachée pour son fonctionnement à une autre structure locale d'activité ou à l'échelon régional ou national, selon les modalités décrites dans le document de fonctionnement dédié (voir 10.2).	3.1.2	Si une structure ne remplit pas au moins un de ces critères, alors elle ne prend pas ou plus le nom de structure locale d'activité : elle est nommée « structure locale d'activité rattachée ». Elle est de-facto rattachée pour son fonctionnement à une autre structure locale d'activité ou à l'échelon régional ou national.
4.2	Les modalités de vote sont présentées et adoptées en début d'assemblée plénière locale. En l'absence de modalités présentées, les modalités de vote utilisées sont celles indiquées dans les règles de procédures adoptées lors de la dernière assemblée générale (voir 10.2).	—	—
5.2.2	Les modalités de vote sont présentées et adoptées en début de congrès régional. En l'absence de modalités présentées, les modalités de vote utilisées sont celles indiquées dans les règles de procédures adoptées lors de la dernière assemblée générale (voir 10.2).	4.4.2	L'organisation des travaux peut revêtir des formes diverses, mais ceux-ci doivent obligatoirement comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption des modalités de votes et d'élections et désignation de scrutateurs
6.2	Elle ou il organise son action dans le cadre des statuts de l'association, du présent règlement, des textes de référence de l'association et des décisions des assemblées générales et du comité directeur.	5.3	Il organise son action dans le cadre des statuts de l'association, du présent règlement, des textes d'engagement de l'association et des décisions des assemblées générales et du comité directeur.
6.5	La composition de ces commissions et leur fonctionnement sont décrits dans le texte de fonctionnement dédié (voir 10.2). Elles se réunissent régulièrement, si possible avant chaque réunion du comité directeur.	—	—
8.1	Dès lors, toutes les parties en présence s'interdisent de porter des informations à ce sujet à l'extérieur de l'association et en particulier aux instances locales, régionales et nationales, qui n'auraient ainsi accès qu'à une partie du dossier sauf si la procédure révèle par la suite des faits de violences mettant en danger, ou risquant de mettre en danger des mineur-es ou majeur-es, conformément à nos obligations légales et nos principes associatifs (voir 10.2).	—	—
8.4	Une procédure disciplinaire peut être engagée en cas de violences, ou en cas de faute grave au regard des principes associatifs et éducatifs de l'association (voir 10.2).	—	—